

Arrêt

n° 159 116 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Dar-Es-Salam dans la commune de Ratoma (Conakry). Le 28 septembre 2009, votre frère M. a été tué lors de la manifestation au stade du même nom. En 2012, vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG au sein de la section motard.

Le 07 janvier 2015, vous êtes sorti manifester avec la section motard suite à l'appel des partis politiques de l'opposition. Au niveau du siège du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) au carrefour d'Hamdallaye, les forces de l'ordre vous ont barré la route. Vous avez été arrêté et emmené à

l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Sur place, on vous a accusé d'avoir tiré sur un gendarme et on vous a constraint de signer des aveux. Le 10 janvier 2015, vous avez été transféré à la maison centrale, où vous avez été placé en détention. Le 07 mars 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle et vous vous êtes réfugié dans un hôtel le temps de préparer votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 08 mars 2015, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 09 mars 2015. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué par le gouvernement d'Alpha Condé, car il a compris que vous faisiez partie de l'UFDG et parce qu'il vous accuse d'avoir détenu des armes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, si vous avez participé à une manifestation en date du 07 janvier 2015, votre arrestation au cours de celle-ci et les détentions qui lui ont succédé au sein de l'Escadron mobile n°2 et de la maison centrale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre détention au sein de l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye entre le 07 et le 10 janvier 2015, vos assertions ne correspondent à celles d'une personne ayant été privée de liberté pour la première fois de sa vie dans un tel endroit (voir audition du 21/05/15 p.22 et 23). En effet, vous avez décris ces trois journées de manière sommaire et vos propos ne reflètent aucunement un vécu carcéral. Ainsi, alors que de nombreux exemples de précisions attendues vous ont été fournis dans les questions contextuelles relatives à votre privation de liberté, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous avez eu du pain, que l'on vous a demandé votre adresse, que l'on vous a frappé dans une salle (sans pouvoir expliquer ces mauvais traitements), que vous avez ensuite eu de la bouillie le deuxième jour et que des émissaires de l'UFDG sont venus plaider en votre faveur le troisième jour (idem p.23 et 24). Confronté à l'état de fait selon lequel vos déclarations sont trop pauvres et qu'il est attendu beaucoup plus de détails de votre part (en vous refournissant de nombreux exemples), vous n'avez pu absolument rien rajouter (idem p.24). La pauvreté de ces propos permet donc de remettre en cause cette détention.

En ce qui concerne votre détention au sein de la maison centrale de Conakry entre le 10 janvier et le 07 mars 2015, vos déclarations entrent en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général : «Dans ce cas-ci, il ressort des déclarations et du plan du demandeur d'asile qu'il s'agit de la Maison centrale. Toutefois, la description des lieux qu'il en donne ne correspond pas aux constatations faites sur place durant les deux missions. Le demandeur déclare que lors de son arrivée à la Maison centrale, il est passé par l'accueil désigné par un « g » sur le plan et que les documents administratifs (mandat et document de transfert) y ont été déposés. Ce lieu apparaît comme isolé sur la droite dans la cour après avoir passé le portail désigné par un « e » sur le plan. Ces informations sont inexactes. L'accueil se trouve à l'entrée de la Maison centrale. Lorsqu'on se trouve dans la cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale, on accède par une porte à un bâtiment tout en longueur constitué de plusieurs pièces. On entre dans une première pièce qui permet ensuite d'accéder à quatre pièces en enfilade. Deux pièces sont occupées par le greffe où se font les enregistrements et par le bureau du régisseur. Le demandeur affirme erronément que les visites avaient lieu dans une cour commune à trois bâtiments notée « L » sur son plan. En réalité, les visites se font dans ce même bâtiment, dans une pièce contiguë à celles du greffe et du bureau du régisseur.

Ensuite, le demandeur dessine sur le plan le trajet effectué depuis l'accueil (point « g ») jusqu'à une porte (point « h »). Ce trajet l'amène à longer l'un des bâtiments qui sont dessinés sous la forme d'un T. Lorsqu'on lui demande comment il a pu constater cette disposition en T, il dit avoir fait le tour.

En réalité, il n'est pas possible de longer le bâtiment comme indiqué sur le plan car celui-ci est collé au mur d'enceinte de la Maison centrale. De plus, la configuration des lieux ne permet pas de faire le tour de ces bâtiments et de constater la disposition en T.

Le demandeur dessine le parcours pour accéder à sa cellule. Il précise à deux reprises dans ses déclarations n'avoir vu qu'un grand arbre sur son chemin. Il dit avoir entendu le muézin depuis sa cellule mais ne pas avoir vu de mosquée. En réalité, il y a bien un arbre dans la grande cour de la Maison centrale, mais le demandeur aurait dû, lors du trajet le menant à sa cellule, voir le bâtiment des femmes ainsi que l'infirmerie et longer la mosquée.

Le demandeur déclare que sa cellule portait le numéro CC6 ce qui correspond, selon les informations du Cedoca, au bâtiment de détention dénommé couloir central. Il affirme accéder au bâtiment dans lequel se trouve sa cellule par une porte notée « J » sur le plan et que cet accès se fait de plein pied à partir d'une cour commune aux trois bâtiments de détention. En réalité, l'accès à ces bâtiments de détention se fait par la montée de quelques marches. De plus, deux bâtiments seulement se trouvent dans cette petite cour commune, le troisième réservé aux condamnés est isolé par un muret et on y accède en passant une autre porte. Le bâtiment des condamnés possède une petite cour à part.» (voir farde information des pays – COI Case « gin 2015-009 » du 17/07/15 ; audition du 21/05/15 p.17, pp.25-30 et annexe au rapport d'audition). Ces contradictions hypothèquent de manière inconditionnelle la crédibilité de vos propos.

Toutefois relevons à nouveau que vos déclarations relatives à votre vécu carcéral de deux mois au sein de cette prison ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre de votre part et qu'elles sont pour le moins inconsistantes. En effet, vous vous êtes limité à expliquer que vous étiez en cellule avec M.B., que les toilettes étaient à l'intérieur, que vous dormiez sur des cartons, qu'il faisait chaud, que vous aviez deux repas par jour (bouillie et riz), vous donnez les surnoms de deux gardes et dites que vous étiez maltraité (idem p.29 et 30). L'Officier de protection vous a alors expliqué que vous deviez en dire plus, mais vous n'avez rajouté aucune autre précision (idem p.30). Enfin, il vous a été demandé de parler de vos codétenus (avec qui vous auriez été confiné dans une pièce pendant deux mois), mais en dehors du fait que vous parliez de vos problèmes et que vous achetiez des bougies anti-moustiques (après avoir reçu de l'argent durant les visites) vous n'avez rien pu dire sur ces personnes, ce qui n'est pas vraisemblable (idem p. 30).

Etant donné que votre arrestation et vos détentions ne sont pas crédibles, les craintes de persécutions que vous reliez aux accusations portées à votre encontre au cours de vos privations de liberté ne sont donc pas fondées.

Quant à vos craintes selon lesquelles le gouvernement en place est au courant de votre appartenance au sein de l'UFDG, soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers (idem p.14, 18 et 31). Par ailleurs aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes en raison d'activité politique (idem p.5). Notons, que vous ne présentez pas le profil politique d'une personne pouvant devenir la cible des autorités nationales, puisque vous n'avez fait que participer à quelques manifestations, gardiennage du siège et protection des leaders (idem p. 10 et 19). De plus, relevons qu'il est surprenant que dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile vous n'ayez pas fait état de vos activités au sein de la section motard de l'UFDG (vous avez déclaré être partisan et sensibiliser les gens) (voir questionnaire CGRA du 12/03/15 – Rubrique 3 – question n °3). Confronté au fait qu'il est surprenant que vous ne l'ayez pas précisé à l'époque, vous soutenez l'avoir bel et bien dit, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues et que vous les aviez signées pour accord (voir audition du 21/05/15 p.10). En outre, vous ne vous êtes guère montré clair quant à votre statut au sein de ce parti en arguant être simple sympathisant (et non membre), alors que vous avez déposé une carte de membre de la section motard à l'appui de votre demande (idem pp. 6-10). Confronté à cette constatation, vous ne vous êtes guère montré plus clair en affirmant ne pas pouvoir être membre en raison de votre manque d'instruction (idem p. 9).

De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral.

Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti

politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne le décès de votre frère lors des évènements du 28 septembre 2009, outre le fait que vous ne l'avez pas invoqué comme étant un élément constitutif d'une crainte de persécutions lorsque les questions vous ont été posées à cet effet, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnellement suite à cette disparition (hormis des problèmes financiers) (idem p. 4 et 14). Le Commissariat général ne peut donc considérer cette disparition comme pouvant engendrer en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte de membre de la section motard, une carte de soutien de l'UFDG, une fiche d'enregistrement des ventes, deux photos ainsi qu'un livret intitulé "une longue marche vers la démocratie" (voir farde document - n°1 à 6), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte de membre de la section motard atteste tout au plus que vous êtes membre de cette section sans apporter le moindre élément pouvant soutenir que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

Il en va de même pour la carte de soutien de l'UFDG d'autant plus qu'elle n'est pas nominative. Quant à la fiche d'enregistrement des ventes sur laquelle votre nom et le numéro de la carte en question apparaît, elle ne possède qu'un force probante très limitée puisqu'il s'agit d'une copie et qu'il y a des informations manquantes (nom de la section de l'agent commercial et son contact).

Quant aux deux photos, elles n'apportent aucun élément susceptible d'étayer une quelconque crainte dans la mesure où vous ne faites que posez en t-shirt à l'effigie du leader de l'UFDG.

Le livret intitulé « une longue marche pour la démocratie »- Mamadou Barry analyste financier, ne fait aucunement mention de votre histoire personnelle et à aucun moment votre nom n'est cité. Il ne peut donc suffire à vous accorder une protection internationale.

En ce qui concerne le bordereau DHL, il prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais il n'est nullement garant du contenu de l'enveloppe.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 21/05/15 p. 31).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} , section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « (...) renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa détention à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye et ensuite à la maison centrale de Conakry ou à la Sûreté urbaine de Conakry, son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de commerçant peul ET de sympathisant de l'UFDG » (requête, pages 9 et 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint de nouvelles pièces à sa requête qu'elle inventorie comme suit : « Nouveau croquis réalisé par le requérant de son second lieu de détention », « Convocation adressée à sa femme émanant de la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry », « Copie de la lettre de sa femme accompagnée de la copie de sa carte d'identité ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 5), la partie requérante fait parvenir différents documents au Conseil, à savoir une lettre de son épouse datée du 30 août 2015 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière, une convocation de la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry datée du 1^{er} juin 2015, une attestation de suivi psychologique du 23 septembre 2015, et un plan de son lieu de détention. Pour ce qui concerne la lettre de l'épouse du requérant, la convocation des autorités guinéennes adressées à cette dernière, ainsi que le plan du lieu de détention, le Conseil relève que ces documents étaient déjà annexés, en copie, à la requête introductory d'instance.

4.3 En annexe à sa note d'observations datée du 13 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 4), la partie défenderesse a joint les éléments nouveaux suivants : un document intitulé « *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* » daté du 31 octobre 2013 et un document intitulé « *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* » daté du 15 juillet 2014.

4.4 Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 9), la partie requérante verse au dossier les documents suivants qu'elle inventorie comme suit : « un courrier d'un ami » et « une photo démontrant un homme torturé ».

5. Observation liminaire

A l'audience, dans sa plaidoirie, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur la validité du rapport d'audition établi par ses services en date du 21 mai 2015, ce rapport n'étant pas revêtu de la signature de l'agent interrogateur. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point. En réplique à cette observation de la partie défenderesse, la partie requérante relève cette irrégularité pour solliciter l'annulation de la décision, sans toutefois formuler d'autres griefs à l'égard du rapport d'audition litigieux.

À cet égard, le Conseil relève que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique que les notes établies lors de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse comprennent différents renseignements, dont notamment la signature de l'agent ayant procédé à l'audition.

Sur cette question précise, le Conseil se réfère la jurisprudence du Conseil d'État qui a déjà considéré qu'il ne ressort pas de cette disposition, « [...] ni du rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité - qui indique seulement que l'article 16, § 1er, de l'arrêté précité donne « un aperçu » des éléments que doivent contenir les notes du rapport d'audition -, que la seule omission de la signature de l'agent interrogateur sur le rapport d'audition consisterait en une « irrégularité substantielle » entachant l'acte administratif lui-même, quant à lui dûment signé, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (C.E., ordonnance n° 10.188 du 30 décembre 2013).

Partant, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande d'annulation de la décision querellée telle que formulée à l'audience par la partie requérante sur base de l'irrégularité précitée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les propos sommaires, inconsistants et dénués de sentiment de vécu concernant son arrestation et ses détenions empêchent de tenir ces événements pour établis. Elle relève que ses déclarations relatives à sa seconde détention sont en contradiction avec ses informations. De plus, elle estime que la seule appartenance du requérant à l'UFDG ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale et qu'il ne présente pas le profil politique d'une personne pouvant devenir la cible de ses autorités. La partie défenderesse relève encore que le décès du frère de la partie requérante n'est pas un élément constitutif de sa crainte et qu'elle n'a pas connu de problèmes suite à cette disparition. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et de l'existence de recherches dans son chef. A cet égard, elle fait notamment valoir que ni sa participation à la manifestation du 7 janvier 2015, ni sa participation à d'autres manifestations, ni son arrestation ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Aussi, elle soutient que « son arrestation pour des motifs politiques constitue déjà une persécution au sens de la Convention de Genève » et qu'il apparaît dès lors « évident d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « (...) pas examiné [son] cas au regard de sa qualité de peul cumulée à celle de 'sympathisant' de l'UFDG (...) » (requête, pages 3, 4, 5).

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, les faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale n'ont pas été suffisamment instruit.

Ainsi, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture des différents motifs de la décision querellée que le fait à l'origine des persécutions alléguées, soit la participation du requérant à une manifestation qui s'est déroulée le 7 janvier 2015 et son arrestation à cette même date par les autorités guinéennes, ait été suffisamment investigué, notamment en ce qui concerne les circonstances et le contexte entourant cet événement. Ce constat qui porte sur un élément essentiel du récit du requérant suffit à lui seul à justifier la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaire en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Pour le surplus, pour ce qui concerne les faits qui ont suivi cette arrestation, soit les deux détenions dont le requérant allègue avoir fait l'objet et la situation de ses proches, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier de procédure de nouveaux éléments (voir *supra* point 4) dont la partie défenderesse tiendra compte dans le cadre de son réexamen.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD